



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/10462/2015

ACJC/696/2019

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU MARDI 7 MAI 2019

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée rue \_\_\_\_\_ [GE], requérante selon requête de rectification du 4 avril 2019, comparant par Me Philippe Eigenheer, avocat, rue Bartholoni 6, case postale 5210, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise avenue \_\_\_\_\_ Genève, citée comparant par Me Paul Hanna, avocat, rue de Jargonant 2, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

**Madame C**\_\_\_\_\_, domiciliée chemin \_\_\_\_\_ [GE], autre citée, comparant par Me Christian \_\_\_\_\_ Lüscher, avocat, rue Bovy-Lysberg \_\_\_\_\_ 2, case postale 5824, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 mai 2019.

---

Vu, **EN FAIT**, l'arrêt de la Cour de justice du 12 mars 2019 (ACJC/401/2019), statuant sur les appels interjetés le 1<sup>er</sup> février 2018 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/1687/2017 rendu par le Tribunal de première instance le 18 décembre 2017 dans la cause C/10462/2015-8 et réformant ledit jugement;

Attendu que dans la partie en fait (let. C.aa) de l'arrêt précité, la Cour a précisé que la note d'honoraires du conseil de C\_\_\_\_\_ du 5 octobre 2017 faisait état d'un "*rendez-vous avec M. D\_\_\_\_\_*" le 3 février 2017, soit peu de temps avant que le Tribunal procède à l'audition de D\_\_\_\_\_ en qualité de témoin;

Que la Cour a ensuite retenu, au considérant 3.1.2 du même arrêt, que "*le fait que D\_\_\_\_\_ ait rencontré l'avocat de A\_\_\_\_\_ [n'était] pas déterminant*" compte tenu des circonstances;

Que par courrier adressée à la Cour le 4 avril 2019, le conseil de A\_\_\_\_\_ a sollicité la rectification de "*l'erreur de plume*" figurant au considérant 3.1.2 de l'arrêt, en modifiant la phrase susmentionnée comme suit : "*le fait que D\_\_\_\_\_ ait rencontré l'avocat de C\_\_\_\_\_ n'est pas déterminant*";

Considérant, **EN DROIT**, qu'aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision;

Que l'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier la décision rendue, mais à la clarifier (JEANDIN, CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 20 ad Intro art. 308-314 CPC);

Qu'ainsi, l'interprétation entre en considération si le dispositif est contradictoire, incomplet ou peu clair (p. ex. le tribunal condamne à des intérêts dont on ignore le taux ou la date à partir de laquelle ils sont dus) (JEANDIN, op. cit., n. 5, 7 et 8 ad art. 334 CPC), tandis que la rectification du dispositif se justifie lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle qu'un *lapsus calami* (par ex. la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros) (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC);

Qu'en l'espèce, la requérante observe avec raison que l'arrêt querellé comporte une imprécision à son considérant 3.1.2, puisqu'il mentionne "*l'avocat de A\_\_\_\_\_*", alors qu'il est en réalité fait référence à la note de frais du conseil de C\_\_\_\_\_ du 5 octobre 2017;

Que, cela étant, ledit arrêt ne souffre d'aucune contradiction entre son dispositif et ses considérants;

Qu'il n'apparaît pas non plus que son dispositif soit peu clair ou lacunaire ou encore que sa motivation ne soit pas compréhensible;

Que la requérante ne le soutient du reste pas;

Qu'en conséquence, les conditions de l'art. 334 al. 1 CPC ne sont manifestement pas réunies;

Que la requête sera dès lors déclarée infondée d'entrée de cause, sans instruction préalable (art. 334 al. 2 et 330 CPC par analogie; SCHWEIZER, CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 15 ad art. 334 CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare infondée la requête en rectification formée le 4 avril 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt ACJC/401/2019 rendu le 12 mars 2019 dans la cause C/10462/2015-8.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires sur rectification.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges;  
Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le Président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Camille LESTEVEN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*